

# VD\_OMNI AC.2022.0363 vom 6. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0363](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0363)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0363 du 6 décembre 2023

IT: VD\_OMNI AC.2022.0363 del 6 dicembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement DGE-BIODIV | Cours d'eau pollué par des eaux contaminées au chlore provenant d'une piscine privée. Confirmation de la décision par laquelle la DGE a mis à la charge de la recourante les frais d'intervention des gardes-pêche consécutifs à la pollution. Délai de prescription de cinq ans respecté (consid. 4). C'est à juste titre que les frais d'intervention ont sur le principe été mis à la charge de la recourante, perturbatrice par situation et seule perturbatrice par comportement dans le cas d'espèce (consid. 5). Confirmation du montant des frais d'intervention facturés, lesquels sont soumis à la TVA (consid. 6). Recours rejeté. Recours au TF retiré (1C\_50/2024 du 12 février 2024).

## Erwägungen

### E. 1

Chacune des deux décisions attaquées peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante, destinataire des deux décisions, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les actes de recours ont été déposés dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et ils satisfont aux autres exigences formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Il sied en premier lieu de circonscrire l'objet du litige. a) Selon l'art. 83 LPA-VD, en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1); l'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). b) En l'espèce, l'autorité intimée a initialement rendu deux décisions, le 28 septembre 2022 et le 11 octobre 2022, par lesquelles elle a mis à la charge de la recourante les frais d'intervention du garde-pêche à la suite de la pollution du ruisseau de \*\*\*\*\* en novembre 2017, d'un montant total de 2'528 fr. 44. La recourante a recouru contre chacune de ces décisions, en déposant deux actes de recours indépendants. Les procédures respectives de recours devant la Cour de céans ont ensuite été jointes. Il n'est pas contesté que la décision du 11 octobre 2022 est identique à celle du 28 septembre 2022, qui a manifestement été envoyée à double à la recourante, de manière erronée. Dans sa réponse aux recours, l'autorité intimée a indiqué rapporter sa décision du 11 octobre 2022, en conséquence de ce qui précède. Cela étant, le recours est devenu sans objet s'agissant de la décision rapportée. Cela ne modifie toutefois pas l'étendue du litige au fond, dès lors que le sort de la décision rendue initialement le 28 septembre 2022, dont le contenu est intégralement le même, reste à

trancher.

### **E. 3**

A l'appui de la décision attaquée, l'autorité intimée invoque l'art. 54 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), ainsi que l'art. 59 de la loi fédérale du

### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 1'500 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD), dès lors que, bien que l'autorité intimée ait rapporté sa décision du 11 octobre 2022 (art. 83 al. 1 LPA-VD), cela ne s'est en définitive pas avéré à l'avantage de la recourante, dont les conclusions dirigées à l'encontre de la décision du 28 septembre 2022 ■ identique à la décision rapportée ■ ont été intégralement rejetées au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.